FRED AUTO CONTROLE EURL
11 ROUTE DE BEZIERS
34410 SAUVIAN
0499410410

03426@securitest.org
S034T269

Facture

Facture - N° : 049077 du 28/10/2020

M THOMAS THIBAULT
9 IMP LES HAUTS DE SERIGNAN
34410 SERIGNAN

Véhicule Controlé

Marque :	RENAULT	Type :	MRE1111FG705
Modèle :	TWINGO	Kilometrage :	081276
Immatriculation :	DL-650-RV	N° Série :	VF1C06W0533288865

Date	Type	N°	Client	Page 1 sur 1
28/10/2020	**Facture**	**049077**	**0 - Particuliers**	

VTP PV 20052469 - DL-650-RV - THOMAS THIBAULT - RENAULT TWINGO

Désignation	Base HT	Rem. %	TVA %	TVA €	HT €
28/10/2020 OB - VISITE OBLIGATOIRE ESSENCE	59.72	4.19	20.00%	11.44	57.22
VTP PV 20052469 - DL-650-RV - THOMAS THIBAULT - RENAULT TWINGO					
O.T.C.	0.28		20.00%	0.06	0.28

Total Redevance	HT €	TVA €	TTC €
Redevance O.T.C. - Contribution forfaitaire collectée pour le compte et sur l'ordre de l'O.T.C. (Arrêté du 04/10/1991)	0.28	0.06	0.34

TVA	Base HT	Total €
TVA 20%	57.50	11.50

Echéance : Paiement comptant, le 28/10/2020 - Aucun escompte accordé

Réglement	Réglé €
en ligne - N° Tireur : 976150 - Banque : PAIEMENT EN LIGNE	69.00

Total HT	**57.50€**
Total TVA	**11.50€**
Total TTC	**69.00€**

Reste à payer : 0.00 €

Carte de paiement ING
Cpte n° 40 003 780 182
ste montant 69,-€
en date du 28/10/20 -

Toute somme non payée à l'échéance prévue donnera lieu de plein droit au paiement d'une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement, ainsi que des intérêts de retard à un taux correspondant au taux appliqué par la Banque Centrale Européenne majoré de 10 points avec au minima un taux égal à 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date de la facturation. Ces intérêts courant du jour de l'échéance jusqu'au paiement. Aucun escompte pour paiement anticipé.

N° D'IMPRIMÉ T93748718

PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE

SECURITEST CONTROLE TECHNIQUE

EXEMPLAIRE REMIS A L'USAGER

NATURE DU CONTRÔLE	(3) DATE DU CONTRÔLE	N° DU PROCÈS-VERBAL
Contrôle technique périodique	28/10/2020	20052469

(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE
Favorable

(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ
27/10/2022

NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE
Contrôle technique périodique

IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE

N° D'AGRÉMENT : S034T269

(9) RAISON SOCIALE : EURL FRED AUTO CONTROLE

(3) COORDONNÉES : 11 ROUTE DE BEZIERS
34410 SAUVIAN
Tél : 0499410410

(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR

N° D'AGRÉMENT : 031S1391

NOM ET PRÉNOM : PEREIRA GUERREIRO Vanessa

SIGNATURE :

IDENTIFICATION DU VÉHICULE

(2) Immatriculation et pays	Date d'immatriculation	Date de 1ère mise en circulation
DL-650-RV (F)	13/11/2014	29/04/2005

Marque	Désignation commerciale
RENAULT	TWINGO

(1) N° dans la série du type (VIN)	(5) Catégorie internationale	Genre
VF1C06W0533288865	M1	VP

Type/CNIT	Énergie
MRE1111FG705	ES

Document(s) présenté(s) : Certificat d'immatriculation

(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ
081276

INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE

PROCÈS-VERBAL N° : DATE :

N° D'AGRÉMENT DU CENTRE :

(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ

Défaillances mineures :
2.1.1.e.1. ÉTAT DU BOÎTIER OU DE LA CRÉMAILLÈRE DE DIRECTION : Manque d' étanchéité
2.3.1.a.1. JEU DANS LA DIRECTION : Jeu anormal
4.5.2.a.1. RÉGLAGE (FEUX DE BROUILLARD AVANT) : Mauvaise orientation horizontale d'un feu de brouillard avant AVG
5.3.2.a.1. AMORTISSEURS : Mauvaise attache des amortisseurs au châssis ou à l' essieu AVG, AVD

CONTROLE TECHNIQUE SECURITEST

MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES

	AVANT G	AVANT D	ARRIERE G	ARRIERE D
Ripage (-8 à +8 m/km) :		-5.4 m/km		
Dissymétrie suspension (≤ 30%) :		8 %		9 %
Forces verticales :		607 daN		354 daN
Frein de service				
Forces de freinage :	200 daN	201 daN	126 daN	111 daN
Déséquilibre (<20%) :		1 %		12 %
Forces de freinage (efficacité) :	200 daN	201 daN	126 daN	111 daN
Taux d'efficacité global (≥50 %) : 66 %				

Frein de stationnement Taux d'efficacité (≥18 %) : 19 %

Émissions à l'échappement
CO ralenti (≤0.3 %) : 0.10 % CO ralenti accéléré (≤0.2 %) : 0 % Lambda (0.97 à 1.03) :0.999

Feux de croisement (-2.5 % à -0.5 %) : -1.3 % -0.8 %
Feux de brouillard avant (-3.5 % à -1.0 %) : -4.0 % -1.5 %

PARAGON CUSTOMER COMMUNICATIONS - Janvier 2019

- Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié.

- Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).

- En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal.

- Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (art. 1er de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié).

- La contre-visite doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois après le contrôle technique. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié.

- Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.